

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au théâtre-action, pris en application du décret du  
10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au  
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la  
Scène**

**A.Gt 25-03-2005**

**M.B. 02-08-2005**

**Modifications**

**A.Gt 08-12-2006 - M.B. 23-02-2007**

**A.Gt 15-03-2017 - M.B. 10-04-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 20;

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment ses articles 2 dernier alinéa, 38, 40, 41, 81 § 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mai 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Art dramatique, donné le 18 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 8 juin 2004;

Vu l'avis n° 37.408/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 janvier 2005;

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Culture;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le Décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions;

- l'Instance d'avis : le Conseil de l'Art dramatique;

- l'Administration : les services du théâtre du Ministère de la Communauté française.

**Article 2.** - Missions des compagnies de théâtre-action

**§ 1<sup>er</sup>.** Les compagnies de théâtre-action remplissent les missions suivantes :

1° la constitution d'une structure collective apte à réaliser les missions décrites au § 1<sup>er</sup>, 2° à 4°;

2° le développement, avec des personnes socialement ou culturellement défavorisées, de pratiques théâtrales visant à renforcer leurs moyens d'expression, leur capacité de création et leur implication active dans les débats de la société;

3° la production et la diffusion de créations théâtrales qui constituent leur expression collective;

4° toute action de nature à assurer la cohérence entre les points 1°, 2° et 3° du présent paragraphe.

**§ 2.** Les compagnies de théâtre-action peuvent également :

1° produire et diffuser des créations théâtrales émanant du cadre professionnel de la compagnie pour autant qu'elles soient en relation avec la mission principale visée au § 1<sup>er</sup>, 2°;

2° assurer des missions de représentation, de promotion de recherche, de formation, de coordination aux niveaux national, européen et international par le biais d'une structure de coordination.

**Article 3.** – [...] *Abrogé par A.Gt 15-03-2017*

*Modifié par A.Gt 08-12-2006*

**Article 4.** - Modalités de liquidation des subventions

La liquidation des subventions s'effectuera en deux tranches, la première de 85 %, la seconde, de 15 %. La liquidation de la première tranche s'effectuera de telle sorte qu'elle soit à disposition du bénéficiaire avant la fin du quatrième mois de l'exercice budgétaire en cours, pour autant que les documents requis soient parvenus à l'administration avant le 31 décembre de l'exercice écoulé.

*Modifié par A.Gt 15-03-2017*

**Article 5.** - Examen de la demande d'aides financières par l'Administration

Pour appliquer les critères énumérés aux articles 49 et 64 du décret à l'analyse d'une demande d'aides financières présentée par une compagnie de théâtre-action, l'Administration prend en considération la nature et les spécificités des missions telles que décrites à l'article 2.

**Article 6.** - Dispositions transitoires

Dans l'attente des décisions sur les demandes de convention et de contrat-programme, les compagnies de théâtre-action déjà subventionnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et de l'arrêté pris en exécution de l'article 67, § 2, du décret continuent de bénéficier du montant attribué en 2004.

**Article 7.** - Exécutoire

La Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN